

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I **But et composition.**

Article I.1. - But :

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du Comité Régional des Hauts-de-France (FFESSM), en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes, de ses organismes déconcentrés et de ses membres.

Au titre de comité délégataire de fédération agréée, elle participe à une mission de Service Public et répond aux obligations prévues par le code du sport.

Afin de répondre aux buts fixés en introduction de statuts, le Comité se donne pour objet notamment de :

- Délivrer des titres fédéraux d'adhésion, de participation ;
- Permettre l'accès de toutes et tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
- Organiser, développer et promouvoir l'éducation par les activités physiques, et sportives dans son champ d'activité ;
- Assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et des entraîneurs fédéraux ;
- Veiller au respect des règles techniques, sportives, de sécurité, d'encadrement, d'éthique et de déontologie ;
- Organiser la surveillance médicale des licencié (e) s ;
- Inscrire ses activités dans une logique de développement et de structuration durable de son Territoire.
- Veiller à garantir l'accès aux équipements et aux sites permettant la pratique des sports subaquatiques et de palmage et des disciplines associées ou connexes en milieu artificiel ou naturel : mer, eau calme (lacs et rivières) et eau vive
- Participer à la découverte et à la promotion du patrimoine touristique de son territoire ;
- Promouvoir l'éducation à l'environnement par les activités physiques et sportives et d'une manière plus générale, à toutes recherches y afférentes.
- Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres régionaux ou départementaux ;
- Procéder aux sélections correspondantes ;
- Proposer tout projet sportif fédéral incluant la performance et l'accession au haut niveau;
- Suivre les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- Suivre les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent ;
- Enseigner le secourisme et plus généralement toutes conduites contribuant à une meilleure protection des pratiquants ;
- Participer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique ;

- Participer à tous travaux ou recherches en lien avec son champ d'activités ;
- Procéder, d'une manière plus générale, à toutes activités en lien avec le projet fédéral.

Article I.2. – COMPOSITION :

Article I.2.1.- Membres :

Le comité est constitué de membres tels que définis à l'article 1.1 des statuts.

Article I.2.2. – Siège :

Les associations affiliées et les SCA ont leur siège sur le territoire du Comité tel que défini par ses statuts.

Article I.2.3. — les personnes physiques honorées:

- Ce sont les personnes physiques auxquelles le comité confère un titre honorifique à savoir : les titres de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires ou de Membres du Conseil des Sages.
- La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur Régional aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au comité, sans obligation de licence.
- La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le Comité Directeur Régional aux personnes ayant occupé activement les dites fonctions et qui ont rendu d'éminents services au comité ;
- Par ailleurs, il est constitué un "Conseil régional des Sages", gardien de l'éthique, composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration du comité.

Pour être admis au Conseil régional des Sages, outre l'agrément du Comité Directeur Régional, il faut être :

- Parrainé par deux membres dudit Conseil ;
 - Recueillir la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale régionale ordinaire du comité.
 - Ne plus avoir de responsabilités fédérales quel qu'elles soient.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens Présidents du comité, sur leur demande écrite adressée au Président en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le Conseil régional des Sages.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique du comité, le Comité Directeur Régional ou l'assemblée générale peut demander un avis au Conseil des Sages.

Titre II

Sur la licence et les autres Titres de Participation

Article II - La licence et les Autres Titres de Participation

Article II.1 – La licence

La licence offre la possibilité de participer à l'ensemble des activités fédérales, qu'elles soient organisées au niveau National, Régional, des organismes déconcentrés ou des commissions. Toutefois, les associations affiliées peuvent définir les montants de leurs cotisations permettant aux licenciés de participer aux activités pratiquées en leur sein.

La délivrance de la licence vaut adhésion aux statuts, aux règlements de la FFESSM, au présent règlement intérieur, aux chartes signées par la FFESSM, aux textes régissant les activités subaquatiques et aux dispositions antidopage.

Un licencié ne peut être titulaire que d'une seule licence FFESSM par année sportive.

Article II.2 – Les Autres Titres de Participation aux activités fédérales :

En application de l'article 10 des statuts de la fédération, les Autres Titres de Participation (ou ATP) permettent aux personnes non titulaires d'une licence fédérale de participer ponctuellement aux activités fédérales telles que définies par le titre 1 des statuts « but, composition et application des statuts », ils ne sont pas considérés comme des licences au sens des statuts et règlements intérieurs de la FFESSM ;

Les ATP, leur objet, leurs publics et leurs modalités de mise en œuvre et de fonctionnement sont décidés par le Comité Directeur National et portés à la connaissance des membres par les médias fédéraux reconnus.

Dans des conditions particulières définies par le Comité Directeur National, un ATP peut être délivré à titre individuel ou collectif pour un groupe de personnes.

Les ATP visent à titre principal :

- Les « baptêmes » dans le cadre des activités reconnues par la fédération,
- L'initiation aux activités reconnues par la fédération,
- Les activités particulières entrant dans le champ décidé par le Comité Directeur National conformément au titre 1 des statuts « but, composition et application des statuts »,
- L'initiation aux activités reconnues par la fédération et conduites par des encadrants fédéraux dans le cadre des organismes visés à l'article 1.2.2° des statuts ou de fédérations d'associations liées à la Fédération française d'études et de sports sous-marins (ou l'un de ses organes déconcentrés) par une convention approuvée par le Comité Directeur National.
- Ils peuvent également concerner des durées ou des types de publics particuliers.

D'autres types d'ATP peuvent être délivrés lorsque les circonstances le justifient sur décision du Comité Directeur National.

Titre III

Administration et fonctionnement

Article III.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article III.1.1 – Composition :

Conformément à l'article 12.1 des statuts, l'assemblée générale du comité se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

Article III.1.2. – Catégorie « associations sportives affiliées » :

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque association affiliée est, de droit, son président ou, en cas d'empêchement, soit un de ses membres, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du président et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir".

Article III.1.3. – Catégorie « structures commerciales agréées ».

Pour pouvoir voter, chaque Structure Commerciale Agréée (SCA) doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque Structure Commerciale Agréée est, de droit, son représentant légal ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée à la fédération, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du représentant légal de la SCA et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : «bon pour pouvoir ».

Le nombre de voix attribuées aux représentants des structures commerciales agréées est au plus égal à 10 % du nombre total de voix au sein du comité. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque structure commerciale agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l'exercice pour lequel l'assemblée générale est convoquée.

Article III.1.4. – Personnes physiques honorées

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article III.1.5. Catégorie « organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ».

Les représentants de ces organismes peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article III.1.6. – Capacité :

Tous les délégués votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article III.1.7.- Observateurs :

En dehors du président ou du délégué, chaque groupement peut envoyer aux assemblées autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que

par l'intermédiaire des délégués officiels. Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article III.1.8.- Vote :

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec le Comité peuvent prendre part aux différents scrutins. Cette condition s'applique également aux votes par procuration ou correspondance.

Les délégués doivent être en mesure de justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photo.

A cet effet, la présentation par les membres des pouvoirs valant attestation, du paiement de leur cotisation, sous réserve de la possibilité *in fine* de régler ces montants le jour de la tenue de l'assemblée générale sera exigée à titre de justificatif au moment de la signature de la feuille de présence de l'assemblée.

Les votes par correspondances ne sont pas autorisés.

Article III.2 —COMITÉ DIRECTEUR REGIONAL ET BUREAU.

Article III.2.1— COMITÉ DIRECTEUR REGIONAL.

Le Comité Directeur Régional administre la région. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

- Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
- Il élabore le règlement intérieur et le règlement financier du comité les soumet au vote de l'assemblée générale ordinaire pour adoption ou toute modification éventuelle.
- Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- Il contrôle la gestion des Codep ainsi que l'activité des associations affiliées.
- Il gère les finances du comité et suit l'exécution du budget.
- Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions régionales.
- Il valide le Projet sportif du comité, et ses évolutions, porté par le Président; d'une manière plus générale, il valide le Projet Associatif du comité porté par le Président.
- Il nomme les instructeurs Régionaux sur proposition des commissions compétentes.
- Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.
- Le bureau des médailles du Comité Régional propose les médailles et récompenses fédérales.
- Conformément aux statuts, il adopte tous règlements qui ne sont pas du domaine des pouvoirs de l'Assemblée Générale.
- Il adopte toutes annexes prises en référence aux règlements.

Article III.2.2. Candidature :

La notice individuelle des membres figurant sur les listes candidates au comité directeur doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux articles 1.1.2 et 1.2.2 des statuts.

Les listes candidates doivent impérativement parvenir au siège du comité 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale ; Il appartient à la tête de liste, candidat à la Présidence, de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa liste par le siège du comité.

Aucun candidat, quel que soit son statut, ne peut figurer sur plusieurs listes.

Pour être recevable, toute liste candidate doit comporter 20 (vingt) noms dont 3 (trois) remplaçant(es) chronologiquement disponibles pour pourvoir la vacance. La liste des 17(dix-sept) titulaires doit prévoir un médecin et tenir compte de la représentation du sexe le moins représenté. Elle doit en outre être accompagnée des notices individuelles de chacun de ses membres.

Le 17^{ème} membre est directement élu par le Conseil des SCA réuni lors de l'assemblée générale électorale.

Les listes sont définitivement arrêtées sur procès-verbal de constat le 49 (quarante neuvième), jour avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale par l'administration du comité au siège régional :

40 (quarante jours) au moins avant l'assemblée générale, le siège du comité diffusera à tous les membres du comité, la liste des candidats.

Les candidats doivent être licenciés dans le Comité.

Article III.2.3. — *Droit de présence:*

Les membres du Comité Directeur Régional assistent de plein droit à toutes les réunions et manifestations mises en place.

Article III.2.4. — *Frais des membres du Comité Directeur Régional*

Les membres du Comité Directeur Régional peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement, conformément à l'article 18 des statuts.

Suivant les règles fédérales sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur les fiches de frais type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier général, qui ordonnance le paiement.

Article III.2.5. — *Discipline des réunions du Comité Directeur Régional:*

Les réunions du Comité Directeur Régional sont présidées par le Président du comité et, en cas d'empêchement, par le président adjoint ou, à défaut encore, par le plus jeune des vice-présidents dans le poste.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur Régional puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur Régional qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Pour des sujets d'actualité nécessitant une décision rapide du Comité Directeur Régional, le Président du comité, après avis du Président de la Commission Juridique Régionale, peut procéder à un vote par correspondance électronique ; celui-ci devant obligatoirement stipuler la date et l'heure de fin de ce scrutin. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Information est faite lors de la réunion du Comité Directeur Régional qui suit cette consultation ; la décision est publiée dans le PV de cette même réunion.

Article III.3. – BUREAU

Le Bureau Directeur Régional est régi par les dispositions de l'article 14.2 des Statuts du Comité

Titre IV

Les activités

Article IV.1.- LES COMMISSIONS, BUREAUX OU GROUPES DE TRAVAIL

Conformément au Titre IV, Sections 1 à 3, des statuts, les commissions, bureaux ou groupes de travail sont créés par le Comité Directeur Régional.

Article IV.1.1 – LES COMMISSIONS

Article IV.1.1.1 – Objet

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur Régional.

En outre, elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire du site Régional.

Article IV.1.1.2 — Composition

Pour chaque discipline ou activité, la commission régionale est constituée du président élu de la commission ainsi que de son 1er vice-président et son 2ème vice-président désignés, des délégués officiels des commissions régionales.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués d'un comité ; ceux-ci n'ayant que voix consultative.

Les commissions régionales peuvent également désigner des chargés de mission ainsi que s'adjoindre des experts.

Article IV.1.1.3 — Election

Les présidents de clubs régionaux élisent, dans leur discipline, pour la durée de l'Olympiade et à l'occasion de l'assemblée générale élective du comité, le président de la commission régionale.

Tout licencié du Comité est éligible à la présidence d'une commission.

Cette élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de second tour, sont qualifiés les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Pour ce faire, chaque président de club régional dispose d'un nombre de voix calculé, conformément au barème prévu par l'article 12 des statuts fédéraux, proportionnellement au nombre de licences délivrées au sein de son club.

Un président de commission régionale empêché peut être représenté, dans l'ordre, par son 1er vice-président ou son 2ème vice-président suppléant.

A l'issue de son élection le président de la commission désigne un 1er vice-président et un 2ème vice-président

À cet égard, les présidents de commissions régionales, doivent communiquer au siège du comité Régional et au président de la commission nationale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du 1er vice-président et du 2^{ème} vice-président. Par la suite ils doivent informer le siège national et le président de la commission de toutes modifications.

En cas de vacance du poste de président d'une commission régionale, c'est le 1er vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

Article IV.1.1.4 — Réunion et assemblée générale des commissions

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en assemblée générale dans le cadre de l'assemblée générale du comité.

Un représentant de chaque commission régionale, président de la commission régionale ou son 1er vice-président ou son 2ème vice-président, assiste aux réunions.

Les réunions sont présidées par le président de la commission régionale ou, en cas d'empêchement, par le 1er vice-président, ou à défaut encore, par le 2ème vice-président. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur Régional.

À l'occasion de ses réunions et de son assemblée générale, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité directeur Régional.

Article IV.1.1.5 — *Public*

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du comité peut assister en auditeur aux travaux de l'assemblée générale d'une commission.

Article IV.1.1.6 — *Convocation*

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur Régional et pour information aux présidents des comités départementaux.

Article IV.1.1.7 — *Procès-verbaux*

Les procès-verbaux des réunions et assemblées des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission, un détail des votes auxquels ils ont, le cas échéant, donnés lieu, ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur Régional. Ces textes sont précédés de la mention « *résolution soumise au vote du Comité Directeur Régional* ».

Ces procès-verbaux doivent être portés à la connaissance de tous les membres du Comité Directeur Régional et des présidents départementaux de la commission concernée intéressée qui les communiquent au Président et aux membres du Comité Directeur de leur comité régional.

Ils sont également directement portés à la connaissance des présidents des comités départementaux qui ne disposent pas de délégué au sein de la commission.

Article IV.1.1.8 – *Règlement des commissions*

Chaque commission sportive dispose de son propre règlement technique, sportif et de sécurité (RTS), suivant celui de la fédération.

Article IV.1.1.9. – *Remboursement de frais*

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur Régional, sur proposition du trésorier général.

Ces personnes peuvent également opter pour la défiscalisation de leurs frais engagés dans une activité bénévole conformément au Code Général des Impôts et dans les conditions prévues annuellement par le Comité Directeur.

Article IV.1.1.10. — Budget et dépenses des commissions

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du comité.

Ce budget est préparé au sein de la commission Régionale. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste".

Il est présenté, pour avis, au trésorier général, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur Régional qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier général ou son adjoint.

Article IV.1.1.11 — Les collèges fédéraux régionaux d'instructeurs,

Lorsqu'il existe un Collège fédéral régional d'instructeur, son règlement intérieur est nécessairement pris dans le respect des règles de fonctionnement de la commission au sein de laquelle le collège est institué. Il précise, en outre, les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ces règlements, les candidats au titre d'instructeur régional sont nommés par le Comité Directeur Régional, sur proposition du président de la commission Régionale dont ils dépendent.

Les instructeurs nationaux et régionaux en activité dans un comité peuvent se regrouper en collège régional au sein de leur commission régionale.

Le règlement intérieur du collège régional précise les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ce règlement, les candidats au titre d'instructeur régional sont nommés par le Comité Directeur Régional sur proposition du président de la commission régionale dont ils dépendent.

L'usage du titre d'instructeur doit obligatoirement être suivi de la mention de l'activité concernée et de la portée de la fonction (régionale).

Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

Article IV.1.2 : LES COMMISSIONS : Dispositions particulières

Article IV.1.2.1 : La Commission Médicale et de Prévention Régionale.

A l'instar des autres commissions, le président de la CMPR est élu par les présidents des Clubs qui disposent d'un poids votatif calculé sur la base du nombre de licences délivrées au sein de son comité conformément à l'article 12.1 des statuts. Il représente la CMPR ; à ce titre il préside toutes réunions ou assemblées de la commission, il organise les groupes de travail et fixe les échéanciers de leurs travaux.

1 - Par exception aux dispositions de l'article IV.1.1.2 du présent règlement intérieur, la commission médicale et de prévention est constituée :

- Du président élu de la commission ainsi que de son 1er vice-président et 2ème vice-président qu'il a désignés ;

2 - La Commission médicale a pour mission :

- D'établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale Régional et adressé à la commission nationale (CMPN).

Article IV 1.2.2 — La Commission Juridique Régionale

Elle est chargée :

- De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels sont soumis le comité et ses organes déconcentrés ainsi que les activités du comité pour lesquelles la région est agréée et délégataire.
- D'examiner tout litige opposant le comité ou ses organes déconcentrés à des tiers et du suivi de toute procédure les concernant, elle assiste et représente également, sur la base d'un mandat du Président régional, le comité et ses organes déconcentrés dans les procédures disciplinaires instruites par le Comité Régional Olympique et Sportif Français.
- De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique.

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique. Par exception aux dispositions du deuxième et du dernier alinéa de l'article IV.1.1.4 du présent règlement intérieur, les délibérations de la CJR sont prises à la majorité des membres présents étant précisé que chaque membre de la commission dispose d'une voix.

Article IV.1.2.3 - Les commissions sportives

Article IV.1.2.3.1. – Dispositions générales Les différentes commissions

Les commissions sont :

Les commissions Apnée, Hockey subaquatique, Nage avec palmes, Nage en eau vive, Orientation subaquatique, Pêche sous-marine, Tir sur cible subaquatique, Plongée Sportive en Piscine, Photo-vidéo sous-marine, et la commission Technique Régionale.

I) La Commission Technique Régionale

Outre les dispositions ci-dessous prévues au « § II) Les commissions sportives avec ou sans compétition-) DISPOSITIONS COMMUNES » qui s'appliquent, elle a notamment pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

À ce titre la Commission Technique Régionale intervient dans l'analyse et l'évolution de l'aspect technique de tout texte réglementaire relatif à son objet, au regard du développement de la pratique.

Elle vérifie la cohérence des systèmes internationaux par rapport aux brevets ou qualifications délivrés par la FFESSM, notamment en matière d'équivalence de prérogatives, ou en matière de passerelles.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle organise la formation, l'évaluation et la certification des cadres de plongée subaquatique.

II) Les Commissions sportives avec ou sans compétition

Ces commissions régionales sportives ont pour missions de développer leur animation sportive, dans le respect du projet fédéral et des règlements fédéraux.

Elles sont chargées plus précisément

1) DISPOSITIONS COMMUNES :

- De veiller à la cohérence de leur animation sportive avec les attentes des différents publics identifiés dans le projet fédéral ;
- De contribuer à l'élaboration de tous les documents techniques relatifs à leur activité et veiller à leur application ;
- De contribuer à toutes les actions en faveur de la lutte contre le dopage et du respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

2) DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMISSIONS CONCERNÉES PAR LA COMPÉTITION

- D'accompagner la démarche de labellisation des sites de compétition le cas échéant ;
- De s'assurer du bon fonctionnement des manifestations régionales ;
- De gérer la liste des juges et arbitres régionaux, leur sélection sur les manifestations régionales leur formation en lien avec le Bureau Régional des juges et des Arbitres s'il existe ;
- De soumettre annuellement au bureau des pratiques sportives de compétition, un projet de calendrier sportif.

Article IV.1.2.3.2 - Compétitions :

Toute pratique sportive de compétition est conditionnée au contrôle médical prévu par la réglementation fédérale et à la possession d'une AIA (assurance individuelle accident, dite «assurance individuelle ») lesquels doivent être portés à la connaissance des organisateurs de la pratique.

a) Les commissions régionales :

- Elles contrôlent et dirigent sur le plan sportif les compétitions régionales et sélectionnent leurs représentants aux compétitions nationales ;
- Elles organisent sur le plan sportif les compétitions régionales
- Elles surveillent l'application des règlements nationaux;
- Elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- Elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

b) Les commissions régionales, sous couvert de leur comité respectif et dans le champ de leur ressort territorial :

-

- Elles respectent les directives des commissions nationales ;
- Elles contrôlent et dirigent sur le plan sportif les compétitions régionales;
- Elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France
- Elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- Elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- Elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

c) Les commissions des départements, sous couvert de leurs comités et en accord avec les commissions régionales :

- Elles respectent les directives des commissions régionales ;
- Elles peuvent se voir confier la mise en place de stages ;
- Elles favorisent les rencontres interclubs ;
- Le cas échéant elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux ;
- Elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- Elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- Elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

Article IV.1.2.4 Les commissions « culturelles »

Il s'agit des commissions archéologie subaquatique - environnement et biologie subaquatique - plongée souterraine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles tendent à initier le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine, elles offrent leur concours aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Pour la pratique en compétition, lorsque l'activité le prévoit, la Commission est tenue de respecter les dispositions prévues à l'article IV.1.2.3.2- Compétitions :

Article IV.2 – Les groupes de travail

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur Régional ou d'une commission.

TITRE V.

Organismes déconcentrés (OD)

V.1. — Administration et fonctionnement

Article V.1.1 – Statuts des OD

Les Organismes Déconcentrés (OD) doivent adopter des statuts compatibles avec ceux en vigueur au sein de la fédération.

- 1) Aussi, les dispositions du Titre III des statuts de la fédération s'imposent aux OD à l'exception toutefois :
 - Du vote par correspondance prévu par l'article 12.2.5° des statuts de la fédération que les OD pourront s'abstenir de mettre en place s'ils estiment ne pas en avoir les moyens.
 - Des dispositions des articles 13 et 13.1 des statuts de la fédération concernant la proportion minimale du sexe le moins représenté au sein du comité directeur.
 - Du nombre de membres au sein du Comité Directeur prévu par l'article 13 des statuts de la fédération. Ce nombre fixé à 20 (vingt) peut être réduit jusqu'à la limite inférieure de 12 (douze), particulièrement pour les OD dont la taille de la circonscription le justifierait.
- 2) En outre, l'adaptation de ces dispositions aux statuts des OD impose les mesures suivantes :
 - Le mot « *fédération* » contenu dans les statuts de la fédération est remplacé selon le cas par « *Comité Régional* » ou « *Comité Interrégional* » ou « *ligue* » ou « *Comité Départemental* »
 - L'expression « *Comité Directeur National* » est remplacée par « *Comité Directeur Régional* » ou « *Comité Directeur Interrégional* » ou « *Comité Directeur Départemental* »
 - Toute mention du *Directeur Technique National* est remplacée par celle de *Conseiller Technique Sportif Régional*.
 - L'expression « *commission nationale* » est remplacée, selon le cas, par « *commission régionale* » ou « *commission interrégionale* » ou « *commission départementale* ».
 - L'expression « *Les présidents des Comités Régionaux ou Interrégionaux ou, en leur absence, leur représentant. Ce représentant peut être un autre président de Comité Régional ou Interrégional* » figurant à l'article 17 des statuts de la fédération, est supprimée dans les statuts des comités départementaux et, est remplacée dans les statuts des Comité Régionaux, Interrégionaux ou ligues, par « *Les présidents des Comités Départementaux ou, en leur absence, leur représentant. Ce représentant peut être un autre président de Comité Départemental* ».

Article V.1.2. – Règlement intérieur des OD

Dans le cadre de la compatibilité des règlements des organismes déconcentrés avec ceux de la fédération, les articles III.2.2 à III.2.5 du présent règlement intérieur doivent être repris intégralement par lesdits organismes après avoir opéré les mêmes adaptations que celles précitées à l'article V.1.1.2° et remplacé l'expression « *Conseil des SCA/SCIA* » par, selon le cas, « *Conseil Régional des SCA/SCIA* » ou « *Conseil Départemental des SCA/SCIA* ».

Article V.1.3. – Les règlements fédéraux

Article V.1.3.1. - Les règlements disciplinaires

Le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage adoptés par l'assemblée générale de la fédération s'imposent à tous les membres de la fédération et à ses organismes déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter des règlements différents.

Article V.1.3.2. - Les règlements sportifs et les chartes

Les règlements sportifs et les chartes adoptés par le Comité Directeur National de la fédération s'imposent à tous les membres de la fédération et à ses organismes déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter des règlements différents.

Article V.1.3.3. - Le règlement médical

Le règlement médical adopté par le Comité Directeur National de la fédération s'impose à tous les membres de la fédération et à ses organismes déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter un règlement différent.

Article V.1.3.4. - Contrôle de la fédération

Préalablement à leurs assemblées générales, les OD doivent envoyer tout projet de modification de leurs statuts ou règlement intérieur au siège national en versions papier et informatique. Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Les OD doivent aussi s'assurer que la présente procédure leur permet de respecter les délais vis-à-vis de leurs membres, et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de leurs assemblées générales.

Le secrétariat général, après avis du Président de la Commission juridique nationale, peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que ces textes soient compatibles avec ceux de la fédération.

Enfin, les OD doivent communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par leurs assemblées générales dans le mois qui suit la dite adoption.

Article V.2 — Rôle et missions des OD

Les OD relèvent de l'autorité de la fédération pour tous les problèmes fédéraux et d'intérêt commun. Ils représentent la fédération sur leur territoire, que ce soit auprès des représentants de l'Etat (préfectures), des services déconcentrés de l'Etat (organes déconcentrés du ministère chargé des Sports, DRIRE etc.), des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).

À ce titre, ils déclinent les buts, objectifs et axes politiques de la fédération, tels qu'adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Le respect de la charte graphique nationale ainsi que la diffusion des brochures, objets et documents officiels entrent dans ce cadre.

Tout OD s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement.

A ce titre, il s'engage également à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle à cet effet, dans le cadre des activités subaquatiques ou en lien avec ses missions telles que définies par ses statuts.

Ils veillent à ce que leurs commissions procèdent de même.

Ils assurent, auprès de leurs membres et des organismes déconcentrés qui dépendent d'eux, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales, notamment les différentes chartes signées par la FFESSM. Ils veillent à leur respect.

Article V.3. - Dispositions communes aux organismes déconcentrés

- Pour la constitution ou le fonctionnement des organismes déconcentrés, les membres de la fédération tels décrits en l'article 1er des statuts disposent d'un nombre de voix conforme au barème indiqué à l'article 12 des statuts nationaux.
- Les organismes déconcentrés doivent notamment décliner les directives nationales.
- Ils doivent obligatoirement communiquer au secrétariat fédéral les procès-verbaux des réunions de leur Comité Directeur
- Les ressources financières des organismes fédéraux sont fournies par les subventions de toute nature attribuées par les collectivités locales et territoriales ainsi que par toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.
- Les organismes déconcentrés prennent en charge à leur niveau territorial l'organisation des compétitions et sélections.

Article V.4. - Dispositions particulières aux comités régionaux :

- Hormis le règlement des montants annuels d'agrément effectué directement au siège de la fédération, ces comités sont chargés de percevoir les montants annuels d'affiliation auprès de leurs membres en début de chaque exercice fédéral
- «Les CR et les CIR » sont financièrement responsables vis-à-vis de la fédération, de la délivrance des licences et des brevets de leurs membres et du règlement des droits d'affiliation. En conséquence, les clubs associatifs et les SCA doivent obligatoirement

régler la cotisation annuelle aux CR ou CIR dont ils dépendent à la condition que ce soit prévu dans les statuts ou le RI du CR ou CIR. Ils sont dès lors membres du CR ou du CIR, ils participent aux AG et aux diverses activités organisées par ces derniers. »

- Ces comités, organismes déconcentrés, sont chargés par la fédération de facturer, à leurs membres, les licences fédérales délivrées par l'Internet
- Aux dates fixées par la fédération, ils doivent lui régler le montant des licences vendues au sein de leur circonscription territoriale. Ils doivent également régler le montant des droits d'affiliation et 'agrément recouvrés au cours de l'exercice.
- La comptabilité de ces comités est soumise au contrôle de la fédération.
- Ces comités doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la fédération, en même temps qu'ils adressent le procès- verbal de leur assemblée générale.
- Afin d'établir les états nécessaires aux constitutions des différentes assemblées générales (article 12 des statuts), ils doivent aux dates fixées par la fédération lui adresser les statistiques exactes du nombre de licences délivrées pour chaque exercice fédéral.
- Un délai minimal de 21 (vingt et un) jours francs devra être respecté entre les assemblées générales des organismes déconcentrés et l'assemblée générale fédérale, sauf cas de force majeure ou de demande expresse au Président de la Fédération.
- Ces comités doivent adresser une semaine avant l'assemblée générale fédérale nationale, le compte rendu de leur propre assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.
- Ces comités disposent d'une ristourne sur la vente des licences fédérales délivrées par l'Internet et dont la liste est fixée par le Comité Directeur National. Ils disposent éventuellement d'une ristourne sur un certain nombre de produits dont la liste est définie par le Comité Directeur National.
- Ces comités effectuent la vente des fournitures officielles selon une liste et des prix fixés par le Comité Directeur National. Ils s'interdisent de concevoir, produire, vendre ou diffuser, de manière directe ou indirecte, des fournitures (produits, services, objets, publications etc.) susceptibles de concurrencer les fournitures officielles.
- Ils poursuivent les objectifs des commissions nationales sur le plan régional (compétitions, stages, examens, congrès, conférences, etc.) et organisent annuellement, après accord, des épreuves officielles reconnues par la commission nationale dont dépend la discipline.
- Les comités régionaux organisent notamment les compétitions régionales servant de sélection pour les compétitions nationales et communiquent à la fédération les résultats sportifs des manifestations qu'ils organisent.
- Le programme des championnats régionaux doit être compatible avec celui des championnats nationaux et internationaux. Les gagnants des championnats régionaux par équipes ou individuels, prennent le titre de champions régionaux. Les règlements

sportifs de la fédération sont applicables aux épreuves officielles des comités régionaux et interrégionaux.

- Les commissions des comités interrégionaux et régionaux, outre les dispositions stipulées aux articles ci-dessus, sont administrées selon les dispositions prévues dans les statuts et les règlements de ces comités.
 - ✓ Au sein des comités régionaux ou Interrégionaux, il est possible de constituer, sur demande de leur président, une organisation spécifique quant-au fonctionnement de ces commissions, eu égard à des critères liés aux activités pratiquées et à la nature territoriale. Toutefois, cette organisation doit être en rapport avec l'ancien découpage territorial.

Ainsi, la Commission régionale ou Interrégionale visée par la présente demande de champ dérogatoire pourra être scindées en deux commissions indépendantes l'une de l'autre.

Chacune siégeant et votant individuellement au sein de la commission nationale selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur sans toutefois pouvoir dépasser le poids votatif du CR ou CIR dans lequel elles s'inscrivent.

Afin de rendre cette organisation spécifique effective, celle-ci devra être validée par le Comité Directeur National.

Le présent article d'opportunité ne saurait durer dans le temps et sera automatiquement abrogé à l'issue de l'Olympiade 2017/2020.

- Ils contrôlent les activités des SCA de leur ressort territorial dans le cadre de la charte conclue avec la fédération. Ils peuvent déléguer tout ou partie de ce contrôle à leurs comités départementaux, chaque comité départemental étant limité aux structures ayant leur siège social sur leur territoire.
- Ils contrôlent, sur leur territoire, les activités des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines fédérales, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Article V.5. — Dispositions particulières aux comités départementaux :

- Ils doivent se former avec l'accord du Comité Directeur National et après avis de leur comité régional. Ils sont l'organe de regroupement de la fédération sur leur territoire.
- Les ligues et comités départementaux sont placés sous le contrôle des comités régionaux agissant pour le compte de la fédération.
- Les commissions des ligues et comités départementaux, formées après accord du Comité Directeur Régional, sont particulièrement chargées de mettre en place les relations interclubs de leur territoire ainsi que les stages préparatoires aux diverses formations des disciplines fédérales. Le programme des disciplines doit être compatible avec celui, mis en place par le Comité Régional ou Interrégional.
- La comptabilité des ligues et comités départementaux est soumise à contrôle de la part du Comité Régional d'appartenance.
- Les Ligues et Comités Départementaux doivent communiquer leur situation financière (recettes dépenses, bilan) chaque année à leur Comité Régional d'appartenance en même temps qu'ils adressent le procès-verbal de leur assemblée générale.

- Un délai minimal de 14 (quatorze) jours francs devra être respecté entre les assemblées générales des Ligues et Comités Départementaux et l'assemblée générale de leur Comité Régional d'appartenance.
- Les Ligues et Comités Départementaux doivent adresser, une semaine avant l'assemblée générale de leur Comité Régional d'appartenance, le compte rendu de leur propre assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.

TITRE VI.

Les membres : affiliation – agrément

Article VI.1. – Membres affiliés et membres agréés.

Article VI.1.1. – Dispositions communes

Les membres affiliés et les membres agréés règlent annuellement un droit fixe d'affiliation ou d'agrément ainsi que le prix des licences individuelles délivrées à leurs membres ou à leurs adhérents ; Ils font prendre à leurs membres et adhérents l'engagement de respecter la réglementation ainsi que les statuts et les règlements fédéraux. Ils s'engagent à refuser l'adhésion de toute personne qui a fait l'objet d'une radiation disciplinaire prononcée par l'un des organes disciplinaires institués au sein de la fédération.

Article VI.1.1. 1- Obligations

Toute affiliation ou agrément à titre individuel ou collectif vaut adhésion aux statuts, aux règlements de la FFESSM, au présent règlement intérieur, aux chartes signées par la FFESSM, aux textes régissant les activités subaquatiques et aux dispositions antidopage.

Article VI.1.1. 2 - Publicité – Mention

Les associations affiliées ou les Structures Commerciales Agréées SCA ou plus généralement tous organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci et, à ce titre, ayant reçu agrément de la FFESSM, doivent utiliser, sur leur papier à lettre et autres documents ou panneaux, selon le cas, la formule "*Affilié(e) à (ou Agréée par) la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins*" sous le numéro ... accompagnée éventuellement du logo de la FFESSM à l'exclusion de toute autre mention faisant référence à la FFESSM, sauf autorisation du Comité Directeur National et en respectant la charte graphique de la fédération. En particulier, l'apposition du logo de la FFESSM sur les documents de l'association ne doit pas être de nature à induire une confusion entre l'association d'une part et la fédération ou l'un de ses organismes d'autre part.

Article VI.1.1. 3. - Modalité de Paiement

Les associations affiliées, les structures agréées par la FFESSM et « les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », contribuent au fonctionnement de la fédération selon les modalités ci-après :

- Paiement d'un droit annuel d'affiliation par association ou paiement d'un droit annuel d'agrément par structure agréée ;
- En outre les associations affiliées et les SCA acquittent à la fédération les licences remises à leurs membres, lesdites licences comprenant l'assurance responsabilité civile aux tiers.

Sur le prix de chaque licence délivrée par internet et dont la liste est fixée par le Comité Directeur National, la fédération ristourne aux Comités Régionaux la somme leur revenant, intégrant la part éventuelle destinée aux comités départementaux, ristournes décidées par le Comité Directeur National. Le montant du prix de licence peut être relevé dans les conditions statutairement prévues.

Article VI.2. - AFFILIATION

Article VI.2.1. - *Demande d'affiliation*

La demande d'affiliation doit faire l'objet d'une décision du Comité Directeur de l'association demanderesse, puis être transmise à la fédération. Cette demande sera adressée au siège national qui se réserve le droit de la refuser si l'association contrevient directement ou indirectement à la réglementation en vigueur et notamment si ses statuts et/ou règlement intérieur ne sont pas compatibles avec ceux de la fédération.

Article VI.2.2. – *Obligations*

Toute association affiliée s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement. A ce titre, elle s'engage également à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle à cet effet, dans le cadre des activités subaquatiques ou en lien avec ses missions telles que définies par ses statuts.

Article VI.2.3. – *Modalités*

La demande d'affiliation comporte :

- Un exemplaire des statuts et, éventuellement, du règlement intérieur ;
- Une copie du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- Le numéro et la date du journal officiel sur lequel a été publiée la déclaration de l'association;
- La liste des membres du Comité Directeur de l'association, avec fonctions, adresses, professions et dates de naissance ;
- La copie de la décision du Comité Directeur de l'association demandant l'affiliation ;
- L'engagement de respecter les statuts et règlements de la fédération ;
- Un bulletin d'adhésion du modèle établi par la fédération, dûment rempli et signé par le Président de l'association ;
- Le montant des droits annuels d'affiliation.

Article VI.2.4. – *Conditions*

- Aucune limite minimale n'est exigée quant au nombre des adhérents lors de l'adhésion, ce nombre étant légalement de 2 au minimum.
- À la fin de la première année, et dans le but de pouvoir participer à la vie fédérale de l'année suivante, le nombre minimum de licences délivrées par l'association doit être au moins de onze (11).

- En outre, l'association devra fournir un rapport d'activité à son comité régional ou interrégional, dès la fin de la première année d'existence. Le comité régional ou interrégional le transmettra au siège fédéral assorti de son avis.
- Si ces conditions cessaient d'être remplies, l'association serait radiée administrativement, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur National et après avis du comité régional ou interrégional.
- Le droit annuel d'affiliation concernant l'exercice en cours reste dû, quelle que soit la durée d'activité du postulant.

Article VI.2.5. - Association omnisports : dispositions particulières

Au-delà des formalités précisées aux articles précédents, les associations omnisports devront envoyer, outre les statuts généraux du club, un règlement intérieur signé du président de l'association omnisports, comportant les clauses régissant la section subaquatique, (étant précisé que celle-ci pourra comprendre en son sein, tout ou partie des disciplines figurant dans les statuts et le règlement intérieur de la FFESSM).

Le président de la section subaquatique de l'association omnisports affiliée doit Nécessairement être titulaire de la licence fédérale en cours de validité.

Ce règlement intérieur devra être remis à tous les membres adhérant à la section.

Le président de l'association omnisports devra confirmer, par écrit, la décision de création d'une section subaquatique ainsi que la composition du bureau de la section. Les autres formalités restant identiques aux prescriptions citées plus haut.

Article VI.3. – Agrément

Article VI.3.1 SCA

Les établissements à vocation commerciale (structures commerciales agréées SCA désireux d'être reconnues à ce titre par la fédération devront en faire la demande en justifiant qu'ils répondent aux conditions édictées par la charte type dont ils dépendent, disponible au siège de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins et en téléchargement sur le site de la fédération. Les SCA/SCIA à statut particulier, constituées par les établissements à vocation commerciale qui ont leur siège social hors du territoire français, sont dénommées Structures Commerciales Agréées. Elles ne dépendent d'aucun organisme déconcentré et sont sous le contrôle direct du Comité Directeur National de la FFESSM. Elles dépendent également des commissions nationales pour les aspects qui les concernent.

La SCA qui cesserait de remplir l'une des conditions édictées par la charte dont elle dépend pourra se voir retirer son agrément.

Les SCA passeront contrat dans les termes de ladite charte et s'y soumettront pendant toute la durée de leur agrément.

À la fin de la première année, et dans le but de pouvoir participer à la vie fédérale de l'année suivante, le nombre minimum de licences délivrées doit être au moins de onze (11), ce nombre peut être modifié sur décision du Comité Directeur National ou compensé par d'autres actions de valorisation des produits fédéraux.

Les représentants des SCA disposent d'un nombre de voix conforme au barème prévu à l'article 12 des statuts de la FFESSM et à l'article III.1.3 du présent règlement intérieur.

Article VI.3.2 Organismes particuliers

Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci sont régies par les dispositions statutaires en l'article 3.3.2 ; le Comité Directeur National spécifie sous forme de charte les modalités particulières de fonctionnement des différentes classes d'Organismes Particuliers.

TITRE VII.

Sur les bases fédérales

Article VII.1 - Bases fédérales régionales

Les clubs ou établissements répondant à certaines normes techniques, logistiques et financières peuvent, sur leur demande, recevoir la qualification de "base fédérale régionale", à concurrence d'au plus une base fédérale régionale par Comité Régional ou inter-régional.

La base fédérale régionale est habilitée à recevoir les stagiaires et aspirant aux brevets fédéraux, à organiser lesdits stages et la passation technique et théorique des examens régionaux. L'organisation des examens nationaux devant recevoir l'accord du Comité Directeur National.

TITRE VIII.

Récompenses honorifiques

MEDAILLES FEDERALES

Article VIII.1 – Droit de délivrance

Le Comité Directeur National peut décerner, chaque année, des récompenses honorifiques sous forme de médailles fédérales, aux licenciés ou aux membres du personnel de la fédération qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux, leur zèle de promotion ou leurs résultats sportifs. Ces propositions devront parvenir au secrétariat fédéral à la date fixée par celui-ci.

Article VIII.2. — Droit de proposition, instruction et attribution:

Ces propositions sont faites par : Le Président de la fédération, les membres du Comité Directeur National, les Comités Interrégionaux, les Comités Régionaux, les Ligues et les Comités Départementaux, les commissions nationales, les membres du Comité Directeur National, le Directeur Technique National, le directeur de la fédération.

Les conditions d'instruction sont définies conformément à l'article IV.2.2 du présent règlement.

Article VIII.3. — Nature des médailles fédérales :

Les *médailles fédérales* sont les suivantes :

- ✓ Médaille de bronze FFESSM ;
- ✓ Médaille d'argent FFESSM ;
- ✓ Médaille d'or de la FFESSM ;

L'ancienne médaille fédérale attribuée avant 1974 (dernier n° 117) est équivalente à la médaille d'or actuelle.

La médaille d'argent peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis 4 ans de la médaille de bronze.

La médaille d'or peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis 6 ans de la médaille d'argent.

Des dérogations exceptionnelles aux durées de stage dans les divers échelons pourront être admises en vue de récompenser les sportifs ou, d'une manière plus générale, les personnalités plus particulièrement méritantes.

Article VIII.4. — *Dossiers et remise des médailles :*

Les dossiers de présentation devront obligatoirement être signés par les récipiendaires.

Les médailles sont remises :

- ✓ Médailles de bronze ou d'argent : elles sont remises à la demande et au choix du récipiendaire au cours d'une manifestation régionale ou à toute autre occasion de rassemblement de la discipline pour laquelle elle lui a été attribuée.
- ✓ Médaille d'or : elle est remise à la demande et au choix du récipiendaire et selon ses vœux écrits, à l'occasion de l'assemblée générale nationale ou d'une manifestation nationale.

Récompenses spéciales :

Article VIII.5. — *Récompenses spéciales :*

Des récompenses spéciales peuvent être décernées à des personnalités fédérales ou non fédérales, ayant rendu d'éminents services à la cause de la fédération :

- Médaille Grand or
- Médaille d'honneur

Ces médailles sont décernées aux intéressés par décision du Président de la fédération.

Article VIII.6. — *archives :*

Les médailles fédérales et récompenses spéciales sont nominativement répertoriées par n° et par année sur un registre officiel détenu au siège de la FFESSM.

TITRE IX.

Sur les sanctions

Article IX. — *Médiation et sanctions :*

Article IX.1. — *Médiation :*

Afin de favoriser les relations et le dialogue au sein de la communauté fédérale, notamment dans la recherche de résolution des conflits entre les licenciés, les membres et les OD, quel qu'en soit le niveau de décentralisation, en évitant la mise en œuvre des procédures disciplinaires réglementairement prévues par le code de procédures et des sanctions, à l'exception des litiges liés à des passages de brevets ou de compétitions, le Comité Directeur National nomme un médiateur fédéral national ainsi que deux suppléants. Ces dispositions sont applicables et déclinables dans les mêmes conditions par les Comités régionaux ou Interrégionaux (CR ou CIR).

Le médiateur régional sera saisi par LRAR, adressée à son intention au siège du CR ou CIR, expliquant le litige. Le médiateur pourra entendre le requérant et la personne adverse, à leurs frais. Il tentera alors une médiation.

En cas de succès, il en dressera procès-verbal, engageant les parties à ne plus porter le même différend devant un contentieux disciplinaire fédéral. En cas d'échec ou de carence, il en dressera également procès-verbal.

Dans tous les cas, il disposera d'un délai de deux mois à la date de réception du courrier du demandeur.

Dans les seules hypothèses selon lesquelles le litige intéresserait plusieurs régions ou que les personnes visées occuperaient des mandats ou fonctions particulières risquant de nuire à l'équité ou qu'il n'existe pas de médiateur régional, la médiation sera portée automatiquement au niveau national, selon le cas, soit directement par le demandeur, soit par le médiateur régional qui se dessaisit alors au profit du médiateur national. Dans ce dernier cas, le délai de deux mois commencera à courir à réception de ce dessaisissement.

Le médiateur et les 2 suppléants sont élus par le Comité Directeur (national, régional ou interrégional suivant le cas), dont il ne peut être membre, pour la durée d'une Olympiade, par mandat d'un an, tacitement reconductible jusqu'à l'expiration de ladite Olympiade. Ils doivent être choisis pour leurs qualités d'écoute et d'éthique. Il peut être mis fin à leur mission par leur démission ou par décision du comité directeur l'ayant nommé en cas de carences ou de manquements graves.

Article IX.2. — *Sanctions* :

Un règlement disciplinaire et un règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage sont établis et se trouvent intégrés au présent règlement intérieur dont ils font partie. Ces règlements s'imposent à tous les membres et licenciés de la fédération.

TITRE X.

Dispositions diverses

Article X.1. — *Décompte des voix* :

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées régionales, seule sera admise comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'assemblée.

La date d'échéance est fixée par le Comité Directeur National selon les convenances de date des assemblées générales.

Article X.2. — obligation de licence et missions:

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFEISSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de la fédération.

Article X.3. — Modifications du règlement intérieur.

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Ces changements seront étudiés par le Comité Directeur Régional et présentés à la plus prochaine assemblée générale Régionale.

Pour être acceptés, ils devront recevoir l'accord de l'assemblée générale ordinaire.

Les projets de modification seront communiqués aux membres de la fédération, 30 (trente) jours au moins avant l'assemblée générale fédérale.

Article X.4. — Auteur – œuvre

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition de la fédération dans le cadre de son objet pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage à la fédération, celle-ci s'interdisant à son tour d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article X.5. — Responsabilité :

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des structures commerciales agréées et les représentants légaux «des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci», sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir à la fédération et/ou à ses organismes déconcentrés.

Article X.6. — Communication par voie électronique :

Sont mis à disposition des membres et téléchargeables à partir du site Régional :

- ✓ Les documents préparatoires aux Assemblées Générales, dans le respect des délais statutaires.
- ✓ Les PV de Comité Directeur Régional, au plus tard 3 mois après la tenue de ces réunions.

Statuts et Règlement Intérieurs
adoptés en Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire,
Le 18 février 2018

